



## PROMOTION INTERNE – Conditions d'accès Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

### Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable à ce cadre d'emplois

### Conditions à remplir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :

#### 1° Agents concernés :

**Éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1<sup>ère</sup> classe**

#### 2° Conditions d'ancienneté :

**Plus de 5 ans de services effectifs** accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement

**NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.**

### Quotas :

**1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.